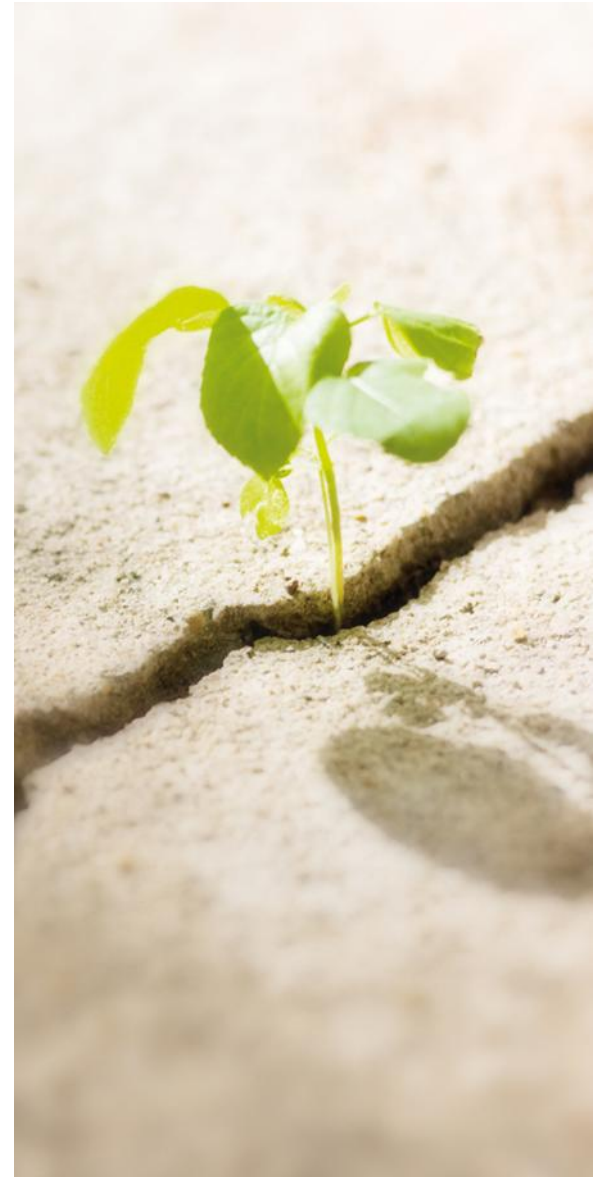


La responsabilité délictuelle face à l'IA :
adaptation des catégories
traditionnelles ou création d'un régime
de responsabilité propre à l'IA?



- I. IA et responsabilité délictuelle
- II. Les alternatives à la responsabilité délictuelle
- III. Un régime propre à l'IA?





I. IA et responsabilité délictuelle

I. IA ET RESPONSABILITE DELICTUELLE

➤ IA et robots :

- IA : « *capacité d'une unité fonctionnelle à exécuter des fonctions généralement associées à l'intelligence humaine, telles que le raisonnement et l'apprentissage* » - norme ISO/IEC 2382.2015 ;
- Robot : « *appareil automatique capable de manipuler des objets ou d'exécuter des opérations selon un programme fixe, modifiable ou adaptable* » (déf. du Larousse).

➤ Problématique :

- l'IA peut disposer d'une capacité d'apprentissage et devenir autonome, notamment sur le plan décisionnel (domaine de la santé, des finances, de la sécurité, de l'aéronautique, de la justice prédictive, des véhicules...);
- Or, le principe de responsabilité délictuel est fondé sur un comportement humain :
 - champ de la faute : fait, propos, comportement, négligence, imprudence, abstention...
 - l'IA peut aboutir à une situation génératrice d'une faute et d'un dommage sans que l'homme soit intervenu (diagnostic erroné, choix inapproprié, écrit déplacé, accident industriel...).

➤ Responsabilité du fait personnel :

- Article 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »;
- Article 1241 du Code civil : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

➤ Le Juge face à l'IA :

- Cass 1^{ère} civ. 19 juin 2013 - à propos du moteur de recherche Google Suggest : « *Qu'en statuant ainsi, quand la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le **fruit d'un processus purement automatique** dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que **l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause** ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ».
- TGI Paris 23 octobre 2013 : « *le caractère automatique de l'apparition des suggestions incriminées n'implique pas qu'elles soient le fruit du hasard puisque (...) ces suggestions apparaissent en raison du **choix fait par l'exploitant du moteur de recherche de mettre en place cette fonctionnalité** (et qu'elles) sont le résultat des algorithmes choisis par cet exploitant, en fonction de divers paramètres...* ». Ces choix « *résultent bien de la volonté humaine* ».

➤ Les limites de la responsabilité délictuelle :

- la mise en cause du concepteur de l'IA, du fabricant de son enveloppe, de l'intégrateur, du fournisseur, du propriétaire de l'objet ?; Théorie de l'équivalence des conditions ou de la causalité adéquate?

- Reste que :
 - le facteur humain échappe à l'IA qui n'a pas de personnalité juridique ;
 - les choix/paramètres de l'IA qui sont à l'origine d'un dommage ne sont pas nécessairement fautifs;
 - difficulté de déterminer un responsable au regard des interactions des intervenants et du caractère autonome de l'IA, sauf à considérer comme le TGI de Paris que les algorithmes, leur combinaison et les données fournies « *résultent bien de la volonté humaine* ».



II. Les alternatives à la responsabilité délictuelle

II. LES ALTERNATIVES A LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

➤ La responsabilité du fait des choses

- Article 1242 du Code civil : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».
 - régime destiné aux objets corporels : « *un bien incorporel tel qu'un message électronique ne peut pas être une chose gardée au sens de l'article 1384, alinéa 1er, seul son instrumentum ou son support pouvant l'être* » (CA Paris 9 avril 2014)
 - notion de garde : pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

➤ La responsabilité du fait des produits défectueux

- Article 1245 du Code civil : « *Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime* ».
- Difficultés d'application :
 - l'IA n'est pas un produit;
 - notion de mise en circulation = « *dessaisissement volontaire* »;
- Une ouverture : art. 1245-7 du Code civil : « *en cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables* ».

II. LES ALTERNATIVES A LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

➤ La loi du 5 juillet 1985

- responsabilité de droit du conducteur ou du gardien : pas de cause exonératoire (art.2);
- les systèmes actuels d'assistance : le conducteur doit « *se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent* » : la force majeure ne peut-être opposée à la victime, même en cas de défaillance de l'IA;
- recours subrogatoire possible de l'assureur du propriétaire contre le concepteur de l'IA en cas de faute prouvée;
- décret du 28 mars 2018 autorisant à titre expérimental la circulation sur des voies déterminées de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite (VDPTC) en application de l'ordonnance du 3 août 2016.



III. Un régime propre à l'IA?

➤ La personnalité robotique?

- Le Parlement européen a, dans une résolution du 16 février 2017, demandé à la Commission d'examiner la possibilité de créer « *une personnalité juridique spécifique aux robots* » et de préparer un texte en matière de responsabilité sur la robotique et l'IA à un horizon de 10 ou 15 ans sans limitation de réparation des dommages en découlant, la responsabilité du concepteur devant être distinguée selon la phase d'apprentissage du robot ou celle où celui-ci acquiert son autonomie; un système d'assurance et un fonds de compensation pourraient être imaginés; chaque type de robot serait affecté à un fonds dédié;
- le robot serait doté d'un capital et d'une « identité » bénéficiant d'une assurance (ou son propriétaire);
- régime spécifique tel celui de la responsabilité du fait des animaux – l'Estonie réfléchit à un statut « robot-agent » (distinct de la personnalité juridique et des objets).